ARTICLE 79

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 79	
	Introduction	1 - 2
I.	Généralités	3 - 9
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	10 - 61
	A. La question de la présentation des projets d'accords de tutelle	10 - 11
	B. L'interprétation de l'expression "Etats directement intéressés"	12 - 61
	1. L'expression "Etats directement intéressés" dans ses rapports avec la préparation et la présentation des projets d'accords de tutelle	12 - 14
	2. Demandes expresses de certains Etats en vue d'être considérés comme "Etats directement intéressés"	15 - 29
	3. La question des critères à utiliser pour définir l'expression "Etats directement intéressés"	30 - 32
	4. La question de l'organe compétent pour définir l'expression "Etats directement intéressés"	33 - 38
	5. La nécessité de définir l'expression "Etats directement intéressés"	39 - 44
	6. La question de l'approbation des projets d'accords de tutelle en l'absence d'une définition de l'expression "Etats directement intéressés"	45 - 61

TEXTE DE L'ARTICLE 79

Les termes du régime de Tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux articles 83 et 85.

INTRODUCTION

1. La présente étude se borne à examiner deux questions qui se sont posées à propos du texte de l'Article 79: 1) la détermination des Etats qui peuvent prendre l'initiative de proposer des accords de tutelle; et 2) la détermination des Etats qui seront parties à ces accords. Si la première question n'a pas fourni matière à de nombreuses discussions, la seconde, surtout dans la mesure où elle touche à l'interprétation de l'expression "Etats directement intéressés", a été discutée en détail au cours de la première session de l'Assemblée générale. La plupart des questions examinées dans la présente étude se rattachent aux divers aspects de cette interprétation. Le débat, qui a abouti à la décision, prise par l'Assemblée générale, d'approuver les huit premiers accords de tutelle sans pour autant définir l'expression en question, est exposé dans le Résumé analytique de la pratique suivie.

2. On n'examine pas, dans la présente étude, les "termes du régime de tutelle" mentionnés à l'Article 79; il en est question, dans le présent Répertoire, sous l'Article 81. De même, la mise des territoires sous le régime de tutelle est traitée sous l'Article 77. Enfin, pour les éléments de documentation se rapportant aux "modifications et amendements" ainsi qu'à l'approbation des accords de tutelle, il convient de se reporter aux études du présent Répertoire consacrées aux Articles 83 et 85.

I. GENERALITES

3. La question de l'application de l'Article 79 a été examinée à propos de l'approbation des accords de tutelle dans l'ordre suivant: 1) pour les huit premiers accords de tutelle, lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale; 2) pour l'accord pour Nauru, à la deuxième session de l'Assemblée générale; 3) pour l'accord pour le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, à la 124e séance du Conseil de Sécurité; 4) pour l'accord pour la Somalie sous administration italienne, à la cinquième session de l'Assemblée générale.

4. Dans le cas des huit premiers accords de tutelle, c'est la Puissance mandataire qui a pris, dans chaque cas, l'initiative de proposer l'accord. Parfois, la Puissance mandataire a fait savoir à l'Assemblée générale qu'elle avait soumis le projet d'accord à d'autres Etats avant de le présenter à l'Organisation des Nations Unies. Au cours de

l'examen des accords par la Quatrième Commission, plusieurs Etats qui estimaient être directement intéressés à certains territoires ont formulé une revendication expresse à cet égard, et la question générale de savoir si les membres permanents du Conseil de Sécurité et du Conseil de Tutelle étaient habilités à réclamer le droit d'être "directement intéressés" a été l'objet d'un débat. Cependant, ces revendications n'ont été maintenues dans le cas d'aucun territoire particulier, et l'expression "Etats directement intéressés" n'a pas été définie. L'Assemblée générale a approuvé chacun des accords, étant entendu qu'il n'avait pas été préjugé de la question de savoir quels Etats étaient ou n'étaient pas directement intéressés, aux termes de l'Article 79, et étant entendu également qu'aucun Etat n'avait renoncé ou porté préjudice à son droit de présenter une telle revendication à propos de l'approbation d'accords ultérieurs, ou à propos des modifications ou amendements éventuellement apportés aux accords déjà approuvés.

5. L'accord de tutelle pour Nauru a également été proposé par la Puissance mandataire et approuvé par l'Assemblée générale, sans qu'aucune décision soit prise quant à la définition de l'expression "Etats directement intéressés".

6. Dans le cas des Iles placées antérieurement sous mandat japonais, les termes du régime de tutelle ont été proposés par l'Etat qui administrait le territoire. Cet Etat, avant de soumettre à l'Organisation le projet d'accord, l'avait communiqué à ceux des Membres des Nations Unies qui, à son avis, pouvaient avoir des intérêts particuliers dans ces Iles. Aucun des Membres n'a revendiqué la situation d'Etat directement intéressé, et l'accord, qui stipulait que ce territoire serait considéré comme zone stratégique, a été approuvé par le Conseil de Sécurité. Celui-ci n'a pas non plus pris de décision en ce qui concernait la définition de l'expression "Etats directement intéressés".

7. Dans le cas de la Somalie, la décision de placer ce territoire sous tutelle a été prise par l'Assemblée générale elle-même en exécution du Traité de paix avec l'Italie. L'Assemblée demanda au Conseil de Tutelle de négocier avec l'Italie, future Autorité chargée de l'administration. Un projet d'accord présenté par l'Italie et certaines clauses proposées par deux autres membres du Conseil de Sécurité servirent de base aux négociations. Un des Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Ethiopie, déclara être directement intéressée et fut invitée à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote, et sans préjudice de sa revendication. Le Conseil adopta ultérieurement un projet d'accord et le soumit à l'Assemblée générale, sans prendre de décision quant à la revendication de l'Ethiopie. Lors de l'examen du projet d'accord à la cinquième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Ethiopie réitéra 1/ sa revendication et soumit une proposition 2/ aux termes de laquelle l'Assemblée aurait déclaré qu'elle n'avait été saisie "par les Etats directement intéressés d'aucun accord qui contienne les termes du régime de tutelle pour le Territoire de l'ancienne Somalie italienne", et que, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies n'était pas en mesure de poursuivre l'examen de la question. Cette proposition fut rejetée 3/ par la Quatrième Commission.

8. Etant donné qu'il n'a pas été proposé de modification ou d'amendement des accords de tutelle existants, la question de la définition de l'expression "Etats directement intéressés" ne s'est jamais posée à ce sujet.

1/ A G (V), 4e Comm., 175e séance, paragraphes 34 à 43.
2/ A/C.4/L.102.
3/ A G (V), 4e Comm., 176e séance, paragraphe 41.

9. A la neuvième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé d'inscrire à l'ordre du jour un point intitulé "l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous l'administration britannique". 4/ Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que la population du Togo sous l'administration britannique, Territoire administré, conformément à l'accord de tutelle, 5/ comme partie intégrante de la Côte de l'Or limitrophe, pourrait atteindre, dans un avenir prochain, les objectifs énoncés à son intention dans l'Article 76 de la Charte. En atteignant ces objectifs, la population du Territoire sous tutelle verrait nécessairement se modifier ou expirer l'Accord de tutelle. La manière d'y procéder serait une question à régler entre l'Autorité administrante intéressée et l'Organisation des Nations Unies. 6/

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. La question de la présentation des projets d'accords de tutelle

10. La Charte ne déclare pas de façon explicite qui doit soumettre les projets d'accords pour les territoires que l'on propose de mettre sous tutelle. Par sa résolution 9 (I), l'Assemblée générale a invité "les Etats qui administrent actuellement des territoires en vertu d'un mandat, à prendre les mesures nécessaires pour la mise en application de l'Article 79 de la Charte en vue de soumettre ces accords pour approbation". Dans la pratique, les Etats effectivement chargés de l'administration de territoires ont donc pris l'initiative de soumettre des projets d'accords de tutelle; ce sont le Royaume-Uni pour le Tanganyika, le Cameroun et le Togo sous administration britannique; la France pour le Cameroun et le Togo sous administration française; la Belgique pour le Ruanda-Urundi, l'Australie pour la Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Zélande pour le Samoa occidental; l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni pour Nauru et les Etats-Unis pour la zone stratégique des Iles du Pacifique. Bien que, dans ce dernier cas, le Japon ait administré les Iles en vertu d'un mandat de la Société des Nations, ce sont les Etats-Unis qui ont contrôlé et administré cette zone à la suite de la deuxième guerre mondiale et qui ont soumis 7/ un projet d'accord de tutelle à l'Organisation des Nations Unies.

11. Le cas de la Somalie constitue, jusqu'à présent, la seule exception à la pratique habituelle. L'Italie avait renoncé à tous droits sur ce territoire en vertu du Traité de paix, signé à Paris, en 1947. Ce Traité stipulait que, en l'absence d'accord entre la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union soviétique, l'Assemblée générale serait appelée à déterminer le statut futur des anciennes colonies italiennes. Aux termes de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, section B, paragraphe 3, l'Italie fut néanmoins désignée comme Autorité chargée de l'administration du

---

4/ A G (IX) Annexes, pages iii à vi, point 52 de l'ordre du jour.

5/ Voir article 5 b) de l'accord de tutelle pour le Togo sous administration britannique (A G (I/2), Suppl. No 5, page 33).

6/ A G (IX), 4e Comm., 449e séance, paragraphes 5 à 7. Voir également la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1954, par 44 voix contre zéro, avec 12 abstentions, par laquelle l'Assemblée a décidé d'inviter "le Conseil de Tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, de faire sur place une étude spéciale ... de ces problèmes.

7/ C S, 2e année, No 23, 116e séance.

Territoire sous tutelle de la Somalie 8/ et, en vertu du paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil de Tutelle fut chargé de "négocier avec l'Autorité administrante un projet d'accord de tutelle qu'il soumettrait à l'Assemblée générale". Ultérieurement, l'Italie 9/ et les Philippines 10/ soumirent, chacune, un projet d'accord pour la Somalie, et la République dominicaine formula également certaines propositions 11/ dans ce sens. Le Comité pour la Somalie italienne 12/ examina ces projets en même temps qu'un tableau 13/ comparatif de déclaration de principes constitutionnels, soumis par les délégations de l'Inde et des Philippines et par le Gouvernement italien; sur la base de ces différends textes, le Comité pour la Somalie italienne soumit au Conseil de Tutelle, pour examen, un rapport 14/ contenant un projet d'accord. 15/

B. L'interprétation de l'expression "Etats directement intéressés"

1. L'expression "Etats directement intéressés" dans ses rapports avec la préparation et la présentation des projets d'accords de tutelle

12. L'Article 79 ne définit que partiellement les mots "Etats directement intéressés" dans le membre de phrase "y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies". Au cours de l'examen 16/ de cette question par la Quatrième Commission lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, on argua que la Puissance mandataire devrait être comprise parmi les Etats directement intéressés car on pouvait affirmer, que, seuls les Etats ayant contribué à l'établissement initial du régime des mandats, étaient des Etats directement intéressés. Plusieurs puissances chargées de l'administration de territoires à placer sous tutelle avaient communiqué des projets d'accords à d'autres Etats avant de les soumettre à l'Organisation des Nations Unies. L'une de ces puissances déclara qu'elle avait, sans, pour autant, préjuger l'interprétation définitive de l'expression, soumis des projets d'accords aux Etats qu'elle estimait être des "Etats directement intéressés", en même temps qu'aux grandes puissances, à titre d'information.

13. Cette procédure fut critiquée par différents Membres. Ils estimaient 17/ que ce n'était pas à la Puissance mandataire qu'il fallait laisser le soin de décider qu'elle devrait consulter; et ils firent valoir, en outre, que cette désicion, arbitraire et unilatérale, des Puissances mandataires était contraire aux dispositions de l'Article 79.

8/ A la suite de la deuxième guerre mondiale, le Royaume-Uni assuma l'administration de la Somalie italienne.
9/ C T (VI), Annexes, vol. I, pages 103 à 108, T/429
10/ Ibid., pages 109 à 117, T/440 et Corr.1 et Corr.1/Add.1.
11/ T/AC.18/L.3.
12/ Créé par la résolution 112 (E-2) du Conseil de Tutelle.
13/ T/AC.18/L.5. Pour le texte imprimé de la proposition présentée par l'Inde, voir T C (E-2), pages 89 et 90, Annexe, T/420.
14/ T/449 et Add.1.
15/ T/449/Rev.1.
16/ Pour le texte des déclarations, voir A G (I/2), 4e Comm., partie II, 2e séance, Nouvelle-Zélande, page 5; 27e séance, Australie, page 206. Voir aussi A G (I/1), 4e Comm., 3e séance, Royaume-Uni, page 9.
17/ Pour le texte des déclarations, voir A G (I/2), Plén., 61e séance, Inde, page 1269; 62e séance, URSS, page 1281.

14. Au cours de l'examen, au Conseil de Sécurité, 18/ de l'un des projets d'accord, une délégation exprima sa conviction que son Gouvernement s'était conformé aux dispositions de l'Article 79 en communiquant tout d'abord le texte d'un projet d'accord de tutelle pour les Iles antérieurement sous mandat japonais à tous les Membres des Nations Unies qui, à son avis, pourraient avoir des intérêts spéciaux dans ces Iles et en soumettant officiellement ce projet d'accord à l'approbation du Conseil de Sécurité. La même délégation soutint, en outre, qu'à la connaissance de son Gouvernement aucun autre Membre des Nations Unies n'avait élevé de revendication concernant l'administration de ces Iles sous un régime de tutelle. Ultérieurement, lorsque le Conseil de Sécurité discuta la question du pouvoir de modifier, d'amender, ou de dénoncer un accord qui avait été approuvé, l'opinion fut exprimée que le Conseil, en ne tenant pas compte des Etats directement intéressés, n'appliquait pas comme il convenait l'Article 79. 19/

2. *Demandes expresses de certains Etats en vue d'être considérés comme "Etats directement intéressés"* 20/

15. Des demandes expresses ont été présentées au nom de certains Etats qui voulaient être considérés comme "directement intéressés" à certains projets d'accord de tutelle.

16. Par exemple, les représentants de l'Egypte, de l'Irak, du Liban et de l'Arabie Saoudite ont estimé que les Etats arabes étaient directement intéressés aux questions qui touchaient aux pays arabes et aux pays dans lesquels il existait des habitants ou des communautés arabes qui pourraient être placés sous tutelle. 21/

17. En ce qui concerne l'accord de tutelle proposé pour le Tanganyika, le représentant de l'Inde revendiqua, à la Quatrième Commission, le droit, pour son pays, d'être considéré comme un Etat directement intéressé. Il fit observer que l'on avait envisagé, après la première guerre mondiale, de confier à l'Inde l'administration de l'Est Africain allemand sous un mandat de la Société des Nations, mais que, en dépit de ce fait, l'Autorité administrante pour le Tanganyika n'avait pas consulté le Gouvernement de l'Inde avant de soumettre un projet d'accord concernant ce territoire. Son Gouvernement estimait que les titres juridiques de la souveraineté appartenaient d'une manière latente à la population. Cependant, pratiquement, la souveraineté reposait entre les mains des puissances alliées et associées et l'Inde, ayant été l'une de ces puissances pouvait donc prétendre être un Etat directement intéressé. Pour justifier encore davantage cette revendication, le représentant invoquait l'importance de la population indienne dans ce territoire, le grand rôle joué par l'Inde dans le développement du commerce et des échanges du Tanganyika, la position stratégique de l'Inde dans l'Océan indien, et la participation victorieuse des troupes indiennes dans la libération et la

---

18/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 2e année, No 20, 113e séance, Etats-Unis, page 413; No 31, 124e séance; Syrie, page 672 et 673.

19/ Voir également, dans le présent Répertoire, sous l'Article 83.

20/ Aux termes de l'Article 31 de la Charte, les représentants de la Commission pour l'Extrême-Orient qui, alors, n'étaient pas membres du Conseil de Sécurité, - à savoir le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et les Philippines, - ont participé aux discussions sur le projet d'accord pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. (Voir C S, 2e année, No 20, 23, 25 et 26, 113e, 116e, 118e et 119e séances).

21/ A G (I/2), Plén., annexe IV à annexe 72 (A/258 et Add.1), Arabie Saoudite, page 1555; Egypte, page 1556; Irak, page 1553; Liban, page 1553. Voir également A G (I/2), 4e Comm., partie II, 24e séance, page 179.

défense du Tanganyika au cours des deux guerres mondiales. 22/ En séance plénière, 23/ l'Inde retira sa demande d'être considérée comme Etat directement intéressé à l'accord pour le Tanganyika, étant entendu qu'elle ne renonçait pas à cette revendication et qu'elle se réservait donc le droit d'être considérée comme directement intéressée à tous amendements ultérieurs de cet accord.

18. Sans vouloir définir l'expression "Etats directement intéressés" le représentant de la Chine fit valoir 24/ que son pays avait le droit incontestable d'être classé parmi les Etats directement intéressés aux accords de tutelle, non seulement parce que la Chine était membre permanent du Conseil de Tutelle, mais aussi à cause de sa position géographique et du grand nombre d'immigrants chinois qui s'étaient fixés dans certains Territoires sous tutelle.

19. Dès janvier 1946, la délégation de l'Ethiopie avait fait une déclaration 25/ indiquant qu'elle était déjà intervenue plusieurs fois à San Francisco pour qu'il ne fût pris aucune mesure qui pût apparaître comme une décision ou une recommandation relative à l'avenir des territoires qui seraient enlevés aux Etats ennemis en conséquence de la guerre. Le 21 novembre 1949, à sa quatrième session, l'Assemblée générale adopta la résolution 289 A (IV) concernant le sort des anciennes colonies italiennes. Pour la Somalie italienne, l'Assemblée recommandait que, pendant une période de dix ans à compter de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'un accord de tutelle, ce territoire fût placé sous le régime international de tutelle, l'Italie étant l'Autorité chargée de l'administration. Lors de l'adoption de cette résolution, et, plus pard, au cours de la deuxième session spéciale du Conseil de Tutelle, le représentant de l'Ethiopie formula des réserves au sujet de la section B de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale en faisant valoir que l'Ethiopie était un "Etat directement intéressé". Pour des raisons de proximité géographique, d'affinités culturelles, et de sécurité nationale, ce représentant estimait qu'un accord de tutelle concernant l'ancienne Somalie italienne ne devait pas être élaboré sans la participation et l'assentiment de l'Ethiopie. 26/

20. Lors de la deuxième session spéciale du Conseil de Tutelle, l'Italie fut invitée, en vertu d'une décision du Président, à participer aux travaux du Conseil sur le projet d'accord pour la Somalie. L'un des représentants ayant réservé sa position à ce sujet, le Président mit aux voix la décision qu'il avait prise et le Conseil la fit sienne par 9 voix contre zéro, avec une abstention. 27/ Les représentants de la Colombie, de l'Egypte (membres du Conseil consultatif pour la Somalie mais non du Conseil de Tutelle) 28/ et le représentant de l'Ethiopie furent alors invités 29/ par le Président du Conseil à participer, à titre consultatif et sans droit de vote, à la négociation d'un accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle de la Somalie, en raison de l'intérêt particulier que cette négociation présentait pour les trois Etats en question et sans préjuger l'interprétation de l'Article 79 invoquée par l'Ethiopie. Le

---

22/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 28e séance, pages 210 et 211.
23/ A G (I/2), Plén., 61e séance, pages 1268 et 1269; et annexe III à l'annexe 72 (A/258 et Add.1), page 1547.
24/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 23e séance, page 177; 24e séance, page 185.
25/ A G (I/1), 4e Comm., 10e séance, page 35.
26/ A G (IV), Plén., 249e séance, paragraphes 54 à 83; 250e séance, paragraphes 30 à 37; C T (E-2), annexe, page 90, T/421.
27/ C T (E-2), 1re séance, paragraphes 46 et 52.
28/ Le troisième membre du Conseil, les Philippines, était également membre du Conseil de Tutelle.
29/ C T (E-2), 2e séance, paragraphe 33.

représentant de l'Inde 30/ fut également invité à prendre part à l'examen de la question constitutionnelle. 31/

21. A la cinquième session de l'Assemblée générale, lorsque la Quatrième Commission commença l'étude du rapport spécial 32/ du Conseil de Tutelle dans lequel figurait le projet d'accord de tutelle pour la Somalie sous administration italienne, le représentant de l'Ethiopie présenta un projet de résolution selon lequel 33/ l'Assemblée générale aurait déclaré:

"1. La Commission de tutelle de l'Assemblée générale n'a été saisie, par les Etats directement intéressés, d'aucun accord pour le Territoire de l'ancienne Somalie italienne qui contienne les termes d'un régime de tutelle ainsi que les modifications ou amendements qui peuvent y être apportés, et

"2. Aucun accord n'ayant été soumis pour approbation à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Articles 79, 83 et 85 de la Charte, l'Organisation n'est pas en mesure de poursuivre l'examen des recommandations figurant à la section B, relative à la Somalie italienne, de la résolution adoptée le 21 novembre 1949, document A/1124 du 22 novembre 1949."

22. Le représentant de l'Ethiopie déclara que son Gouvernement n'avait pas donné son assentiment au projet d'accord de tutelle et que, aux termes de l'Article 79, l'Assemblée générale, et par conséquent la Quatrième Commission, ne pouvaient approuver un accord de tutelle que si celui-ci remplissait la condition préjudicielle d'avoir été élaboré avec l'assentiment des Etats directement intéressés. Cette condition, dans le cas présent, n'avait pas été remplie; il s'ensuivait donc que la Quatrième Commission n'était pas saisie, pour approbation, d'un projet d'accord de tutelle conforme aux dispositions de la Charte. Le représentant de l'Ethiopie rappela que ce n'était pas la première fois que l'Ethiopie soulevait cette question. A la suite des déclarations faites par les représentants de l'Ethiopie devant la Sous-Commission 17 de la Première Commission et au cours d'une séance plénière de l'Assemblée générale, à la suite, également des mémorandums présentés au Conseil de Tutelle, l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle avaient été tous deux pleinement éclairés sur la position de l'Ethiopie. 34/

23. A l'appui du projet de résolution présenté par l'Ethiopie, il fut affirmé à nouveau 35/ que le projet d'accord de tutelle n'avait pas été élaboré conformément à l'Article 79. Une opposition se manifesta, à l'égard du projet de résolution, pour des raisons de procédure; certains délégués 36/ firent remarquer que l'Assemblée générale avait chargé la Quatrième Commission d'entreprendre l'étude des points de son ordre du

---

30/ L'Inde avait proposé qu'une constitution fût annexée à l'accord de tutelle concernant l'une quelconque des anciennes colonies qui pourrait être placée sous le régime international de tutelle. Voir C T (E-2), Annexe, pages 89 et 90, T/420.

31/ C T (E-2), 2e séance, paragraphe 35.

32/ A G (V), Suppl. No 10 (A/1294).

33/ A/C.4/L.102.

34/ A G (V), 4e Comm., 175e séance, paragraphes 34 à 43.

35/ Pour le texte des déclarations, voir A G (V), 4e Comm., 176e séance, Pologne, paragraphe 15; URSS, paragraphe 11.

36/ Pour le texte des déclarations, voir A G (V), 4e Comm., 176e séance, Belgique, paragraphe 14; Canada, paragraphes 5 et 6; Cuba, paragraphes 12 et 13; Irak, paragraphe 3; Norvège, paragraphe 25; Pérou, paragraphe 17; Philippines, paragraphes 21 à 24 et 28; République Dominicaine, paragraphe 18.

jour et que l'approbation du projet d'accord de tutelle pour la Somalie italienne était l'un de ces points. La Quatrième Commission n'était pas habilitée à mettre fin à l'examen d'une question ou à l'écarter de son ordre du jour sans recevoir, à ce sujet, des instructions expresses de l'Assemblée générale. Le projet de résolution fut rejeté par 34 voix contre 6, avec 7 abstentions.

24. Au cours de l'examen, par la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission, lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, des projets d'accords de tutelle pour la Nouvelle-Guinée et pour les territoires africains sous mandat, une discussion d'ordre plus général s'engagea sur la question de savoir si les cinq puissances énumérées à l'Article 23 pouvaient également, en leur qualité de membres permanents du Conseil de Sécurité et du Conseil de Tutelle, revendiquer le droit d'être considérées comme "Etats directement intéressés" (voir, ci-après, le paragraphe 48). Le débat porta essentiellement sur la question fondamentale de l'interprétation de l'expression "Etats directement intéressés", dans l'Article 79. 37/

25. A l'appui de la thèse que les cinq membres permanents du Conseil de Tutelle et du Conseil de Sécurité, pouvaient revendiquer le droit à être considérés comme "Etats directement intéressés", les opinions suivantes furent, notamment, exprimées. 1) Leur situation spéciale de membres permanents du Conseil de Tutelle accentuait leurs responsabilités à l'égard des Territoires sous tutelle. 2) Ces Etats, en tant que membres permanents du Conseil de Sécurité, assumaient des responsabilités supplémentaires en ce sens que les Territoires sous tutelle, conformément aux Articles 76 et 84 de la Charte, étaient appelés à apporter leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre général des mesures relevant du Conseil de Sécurité. Cependant, ajoutait-on, cela ne signifiait pas nécessairement que chacune des cinq grandes Puissances revendiquerait effectivement ce droit en ce qui concernait tous les Territoires sous tutelle.

26. Du côté opposé, les opinions suivantes figuraient parmi celles qui furent exprimées: 1) Le fait que l'on avait reconnu aux cinq grandes Puissances une situation spéciale en leur accordant un siège permanent au Conseil de Tutelle et au Conseil de Sécurité ne justifiait pas nécessairement qu'on leur donnât une autre situation privilégiée. 2) Il pouvait exister, dans certains cas, des raisons valables de considérer ces Etats comme directement intéressés mais cette qualité ne saurait leur être conférée du seul fait qu'ils étaient membres permanents du Conseil de Tutelle et du Conseil de Sécurité. 3) Accorder aux cinq grandes Puissances une position spéciale reviendrait à leur accorder un droit de veto sur tous les termes des accords de tutelle, ce que l'on ne pouvait accepter. 38/

27. Des deux côtés, il fut reconnu que d'autres Etats, grands ou petits, pourraient également revendiquer le droit d'être considérés comme Etats directement intéressés en ce qui concernait certains Territoires sous tutelle.

37/ Pour le texte des déclarations, voir A G (I/2), 4e Comm., partie II, 23e séance: Etats-Unis, pages 175 et 176; URSS, pages 174 et 175; 24e séance: le Président (Uruguay), page 185; France, page 180; Royaume-Uni, pages 178 et 179; 27e séance: Etats-Unis, page 201; URSS, page 201.

38/ Au cours des débats, certains représentants contestèrent l'argument selon lequel le fait de classer les cinq grandes Puissances dans la catégorie des "Etats directement intéressés" leur donnerait un droit de veto sur les accords de tutelle. Il n'était nullement dans les intentions de conférer à une puissance quelconque un droit de veto en matière de régime de tutelle.

28. Les représentants qui avaient adopté une attitude de compromis entre les deux points de vue opposés convinrent que, si les cinq puissances énumérées à l'Article 23 de la Charte pouvaient avoir le droit d'être considérées comme Etats directement intéressés, la Puissance mandataire intéressée à un accord de tutelle particulier n'avait pas à reconnaître nécessairement ce droit, sauf si l'on insistait pour le faire valoir. 39/

29. A la suite d'une proposition du Président, les représentants qui différaient d'avis engagèrent des consultations officieuses en vue de chercher à définir la catégorie des "Etats directement intéressés". Ils rendirent compte à la Sous-Commission qu'il ne leur avait pas été possible, dans le laps de temps disponible, d'aboutir à une solution.

3. *La question des critères à utiliser pour définir l'expression "Etats directement intéressés"*

30. Au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, on essaya d'établir des critères généraux pour définir l'expression "Etats directement intéressés". Certains délégués 40/ proposèrent d'établir trois catégories d'Etats directement intéressés au sens de l'Article 79: 1) les Puissances mandataires, dans le cas de territoires sous mandat; 2) les Etats qui placeraient volontiers leurs colonies sous le régime de tutelle et (3) les Etats qui étaient intéressés, en raison de leur voisinage ou de liens d'ordre culturel, linguistique, économique, social, et de liens historiques traditionnels avec les territoires qui seraient soumis au régime de tutelle.

31. Pendant la suite de la discussion, lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée, on fit valoir 41/ qu'aux termes de l'Article 79 l'intérêt d'un Etat quelconque dans l'administration d'un territoire ne pouvait être direct s'il n'était de caractère juridique. Cette conclusion se trouvait confirmée par l'examen de l'Article 77 (1) (c) qui prévoyait que des territoires autres que les territoires sous mandat ou les territoires enlevés à des Etats ennemis au cours de la deuxième guerre mondiale pouvaient être placés volontairement sous le régime de tutelle. Il était peu vraisemblable que la Charte exigeât, dans le cas de ces territoires, le consentement d'un Etat autre que celui qui était chargé de l'administration, à moins qu'une circonstance de leur histoire ne les obligeât à demander ce consentement.

32. Enfin, on fit valoir que l'expression en question pouvait s'appliquer à un ou plusieurs Etats et qu'il fallait l'interpréter comme signifiant "les Etats ou l'Etat directement intéressé". Selon cette interprétation, seule la Puissance mandataire pouvait être "directement intéressée" aux huit premier accords de tutelle.

4. *La question de l'organe compétent pour définir l'expression "Etats directement intéressés"*

33. Dès la première partie de la première session de l'Assemblée générale, une controverse s'engagea sur la question de savoir quel organe était compétent pour définir

39/ Ibid., 24e séance, page 179.
40/ A G (I/1), 4e Comm., 6e séance, Irak, page 20.
41/ Pour le texte des déclarations, voir A G (I/2), 4e Comm., partie I, 16e séance, Etats-Unis, pages 75 et 76; partie II, 27e séance, Australie, page 206.

l'expression de l'Article 79 "Etats directement intéressés". L'avis fut exprimé, 42/ à la Quatrième Commission, que les Puissances mandataires devaient entamer des négociations en se fondant sur le bon sens pour décider quels étaient les Etats "directement intéressés" aux accords de tutelle. D'autres déclarèrent qu'un Membre désireux de placer des territoires sous le régime international de tutelle devrait faire connaître au Secrétaire général les noms des Etats avec qui il avait l'intention de négocier.

34. En ce qui concernait la compétence du Conseil de Tutelle pour déterminer quels étaient les Etats "directement intéressés" à des projets d'accords de tutelle déterminés, certains représentants déclarèrent que le Conseil de Tutelle devrait établir une définition dans chaque cas particulier; d'autres soutinrent, au contraire, que le Conseil n'avait aucun pouvoir propre et qu'il avait pour fonction d'aider l'Assemblée générale.

35. En réponse à la suggestion selon laquelle la question devrait être réglée par la Cour internationale de Justice, il fut souligné que cette question était de nature politique et non juridique; l'Assemblée générale semblait être l'organe approprié. On proposa également que le Secrétariat essayât, en étudiant la documentation réunie lors de la Conférence de San Francisco, de découvrir si le sens de l'expression "Etats directement intéressés" pouvait être précisée davantage.

36. Ce fut toutefois à propos de la compétence de la Quatrième Commission en la matière que la discussion fut la plus prolongée. Certains représentants affirmèrent que la Quatrième Commission n'était pas compétente pour traiter la question puisque, à la Conférence de San Francisco et à la Commission Préparatoire, il avait été décidé que l'expression ne pouvait être définie plus complètement. L'avis fut également exprimé que la Quatrième Commission n'aurait la compétence nécessaire que lorsqu'elle aurait été chargée, par l'Assemblée générale, d'étudier la question au cours de l'examen des projets d'accords de tutelle.

37. A la fin de la discussion, le rapporteur, après en avoir été prié, donna lecture à la Commission d'un rapport du Comité juridique de la Conférence de San Francisco (Commission IV, Comité 2) où l'opinion était émise que chaque organe des Nations Unies devait pouvoir interpréter librement les parties de la Charte qui le visaient. 43/

38. Il convient de remarquer cependant - à propos de l'argument selon lequel le Conseil de Tutelle était compétent pour décider quels étaient les Etats qui devaient être considérés comme "Etats directement intéressés" - que le Conseil, à sa seconde session spéciale, au cours de l'examen du projet d'accord de tutelle pour la Somalie sous administration italienne, invita l'Autorité chargée de l'administration, qui n'était pas Membre des Nations Unies, à prendre part à ses délibérations. Certains représentants soutinrent que cette mesure montrait que le Conseil était compétent pour décider quels étaient les Etats directement intéressés.

42/ Pour le texte des déclarations, voir A G (I/1), 4e Comm., 6e séance: Canada, page 45, annexe 2; Etats-Unis, pages 19 et 21; Nouvelle-Zélande, page 23; Pays-Bas, pages 20 et 21; Philippines, page 21; Union Sud-Africaine, page 20; 7e séance: Syrie, page 24.

43/ A G (I/1), 4e Comm., 6e séance, page 22.

5. *La nécessité de définir l'expression "Etats directement intéressés"*

39. Au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, un amendement à la partie pertinente du texte du rapport de la Commission Préparatoire fut soumis à la Quatrième Commission. Aux termes de cet amendement "les Etats directement intéressés" devaient être instamment priés de prendre toutes les dispositions indispensables pour la mise à effet de l'Article 79. 44/ L'auteur de l'amendement ayant été invité à définir l'expression "Etats directement intéressés" répondit 1) qu'on avait décidé, à San Francisco et à la Commission Préparatoire, qu'il ne pouvait être donné de définition plus complète de cette expression; 2) que l'amendement était donc conforme au langage de la Charte; 3) qu'au moment où les accords seraient soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, c'est à celle-ci qu'il appartiendrait de déterminer si les parties aux accords étaient, en fait, les Etats directement intéressés; et 4) qu'il serait inopportun de s'engager maintenant dans un long débat théorique pour savoir quels étaient les "Etats directement intéressés". 45/

40. Néanmoins, la question de savoir s'il était nécessaire de définir l'expression "Etats directement intéressés" avant d'approuver les accords de tutelle, continua de se poser au cours des première et deuxième parties de la première session de l'Assemblée générale.

41. Les représentants qui étaient partisans de définir cette expression aussi rapidement que possible, formulèrent les opinions suivantes: 46/ 1) cette définition était indispensable pour établir le régime international de tutelle qui était fondé entièrement sur la conclusion d'accords de tutelle; 2) cette question de définition était une source d'obstacles qui pourraient être écartés plus facilement au début qu'à une date ultérieure; 3) on éviterait ainsi d'avoir à reprendre le même effort lors de la négociation des accords de tutelle; 4) cette solution était souhaitable en raison de la grande complexité du problème; et 5) une définition permettrait d'être certain que la discussion des accords resterait dans les limites de la légalité. 47/

42. Quelques représentants qui étaient d'un avis différent, formulèrent les objections suivantes: 48/ 1) une définition risquerait plutôt de retarder l'établissement du système de tutelle; 49/ 2) s'il s'agissait de conclure des accords, il suffisait de penser que certains Etats seraient touchés par leurs dispositions; 3) il serait très difficile pour la Commission de déterminer à l'avance et d'une manière catégorique quels étaient les intérêts à considérer et quelles étaient les nations à consulter pour l'élaboration des accords de tutelle; 4) l'expression en question ne pouvait être actuellement définie sans nuire aux intérêts de certains pays qui pourraient être directement intéressés.

44/ A G (I/1), 4e Comm., 6e séance, page 22.
45/ Pour le texte des déclarations, voir A G (I/1), 4e Comm., 5e séance, Philippines, page 17; Syrie, page 18; 6e séance: Etats-Unis, pages 19 et 20.
46/ Pour le texte des déclarations, voir A G (I/1), 4e Comm., 6e séance: Egypte, page 20; Irak, page 20; Liban, page 21; 7e séance: Egypte, pages 26 et 29; Syrie, page 24.
47/ A G (I/1), Plén., 27e séance: Egypte, page 371.
48/ Pour le texte des déclarations, voir A G (I/1), 4e Comm., 6e séance: Australie, page 21; Union Sud-Africaine, page 20; 7e séance: Chine, page 25.
49/ Voir aussi A G (I/2), 4e Comm., partie I, 17e séance: Tchécoslovaquie, pages 85 et 86.

43. On déclara également que préciser le sens de cette expression au moyen de discussions, et lui donner son plein effet dans la réalité, par le moyen de la négociation et de l'approbation d'accords de tutelle, étaient deux choses différentes. Peut-être serait-il même inutile que l'Assemblée donnât jamais une définition en bonne et due forme.

44. Lorsque les Puissances mandataires eurent déclaré leur intention de négocier des accords de tutelle, l'opinion fut exprimée, en séance plénière, que de nouveaux progrès pourraient être réalisés dans ce domaine sans qu'il fût besoin d'attendre une définition juridique préalable de l'expression "Etats directement intéressés" qui pourrait, en pratique, mettre obstacle à l'établissement intégral et rapide du régime de tutelle. 50/

6. *La question de l'approbation des projets d'accords de tutelle en l'absence d'une définition de l'expression "Etats directement intéressés"*

45. Au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission examina le chapitre IV du Rapport de la Commission Préparatoire. Celle-ci avait recommandé à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution demandant aux Etats qui administraient des territoires en vertu d'un mandat de la Société des Nations de prendre, de concert avec les autres Etats directement intéressés, les mesures nécessaires pour la mise en application de l'Article 79 de la Charte, en vue de soumettre des projets d'accords de tutelle pour approbation, de préférence au plus tard pendant la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale. 51/

46. Il fut proposé de renvoyer à une sous-commission les nombreux amendements qui avaient été présentés à propos de la section 1 du chapitre IV du Rapport de la Commission Préparatoire. Selon une autre proposition, on aurait pu créer une sous-commission distincte, chargée de définir l'expression "Etats directement intéressés". Le Président suggéra que toutes les questions et tous les amendements relatifs à la section 1 du chapitre IV du Rapport fussent examinés ensemble, par un organe comptant un nombre suffisant de membres, 52/ et institua à cette fin une Sous-Commission.

47. En ce qui concernait les Chapitre XII et XIII de la Charte, la Sous-Commission recommanda l'adoption du texte de la Commission Préparatoire concernant l'invitation à adresser aux Puissances mandataires. Des projets d'amendement relatifs à la définition de l'expression "Etats directement intéressés" furent présentés par la Belgique, 53/ le Canada, 54/ et l'Irak. 55/ Etant donné le peu de temps dont disposait la Sous-Commission ainsi que l'importance de la complexité des problèmes soulevés, ces amendements furent retirés, étant entendu que l'examen pourrait en être repris ultérieurement. 56/

50/ A G (I/1), Plén., 27e séance: Etats-Unis, page 368.
51/ Rapport de la Commission Préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 décembre 1945, chapitre IV, section 1, page 49.
52/ A G (I/1), 4e Comm., 8e séance, pages 28 à 30.
53/ Ibid., page 46, annexe 2 b.
54/ Ibid., page 48, annexe 2 a.
55/ Ibid., page 48, annexe 5.
56/ Ibid., 10e séance, page 33.

48. Le projet de résolution recommandé à la Quatrième Commission par la Sous-Commission fut adopté à l'unanimité par la Commission. 57/ Il fut ensuite adopté par l'Assemblée générale à l'unanimité par 41 voix, dix Membres étant absents. 58/

49. A la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission décida de créer une sous-Commission pour étudier la question des accords de tutelle. 59/ Cet organe, connu sous le nom de Sous-Commission 1, comprenait des représentants de dix-sept Etats Membres 60/ et le représentant d'un Etat désireux de proposer des modifications aux projets d'accords.

50. La Sous-Commission 1 décida 61/ de commencer ses travaux par l'étude du projet d'accord de tutelle pour le Samoa occidental. Dès le préambule, la Sous-Commission s'arrêta au membre de phrase suivant:

> "L'Assemblée générale ... s'étant assurée que les dispositions de l'Article 79 de la Charte ont été observés,".

Le représentant de la Puissance mandataire déclara que son Gouvernement avait dû agir d'une façon pragmatique, mais sans, toutefois, porter atteinte aux droits d'un Etat quelconque. Si la sélection des Etats considérés comme "directement intéressés" au sens de l'Article 79, était erronée, la Quatrième Commission et l'Assemblée générale pourraient plus tard rectifier cette erreur. 62/ La suppression des mots "l'Assemblée générale s'étant assurée que les dispositions de l'Article 79 de la Charte ont été observées" fut proposée. On donna un certain temps à la Puissance mandataire pour étudier cette proposition, et le Membre qui avait demandé cette suppression demeura libre de soulever ultérieurement la question de l'expression "Etats directement intéressés". 63/ Par la suite, la Puissance mandataire annonça qu'elle acceptait la suppression du membre de phrase en question dans l'accord pour le Samoa occidental. 64/

51. La Sous-Commission 1 examina, article par article, les huit premiers accords de tutelle, sans prendre de décision définitive quant aux préambule des accords ou l'Article 79 était mentionné. Alors que les travaux de la Sous-Commission était presque terminés, un représentant affirma 65/ que la négociation des projets d'accords de tutelle n'avait pas été effectuée conformément à l'Article 79 de la Charte. (Pour une étude des mesures prises à la suite de cette déclaration, voir le paragraphe 29 ci-dessus).

52. Un autre représentant déclara qu'il supposait 66/ que les "Etats directement intéressés" comprenaient ceux qui avaient proposé des modifications aux projets d'accords, c'est-à-dire les dix-sept membres de la Sous-Commission, plus la République socialiste soviétique de Biélorussie. Sur ces dix-huit membres, douze avaient approuvé le texte des projets d'accords de tutelle; parmi les six Etats qui ne les avaient pas approuvés, trois n'avaient pas demandé à être considérés comme directement intéressés.

57/ Ibid., page 35.
58/ A G (I/1), Plén., 27e séance, page 376.
59/ A G (I/2), 4e Comm., partie I, 20e séance, page 116.
60/ Ibid., page 120.
61/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 1re séance, page 3.
62/ Ibid., 2e séance, page 5.
63/ Ibid., 14e séance, pages 104 et 105.
64/ Ibid., 24e séance, page 180; 27e séance, page 217.
65/ Ibid., 23e séance, page 174.
66/ Ibid., 27e séance, page 205.

Il était donc difficile de songer à une définition qui ne s'appliquât pas, en même temps, à tous les Membres des Nations Unies.

53. A propos de l'interprétation de l'expression "Etats directement intéressés", les trois propositions suivantes furent présentées.

1) Les projets d'accords de tutelle devraient être approuvés par l'Assemblée générale sans préjuger les décisions futures relatives aux "Etats directement intéressés". 67/

2) La Sous-Commission devrait établir un sous-comité de rédaction ou un groupe de travail en vue d'essayer d'élaborer une définition de cette expression. 68/

3) Les préambules des divers accords devraient être examinés l'un après l'autre afin que l'on pût déterminer s'ils étaient acceptables dans leur forme originale et s'il y avait des Etats qui revendiquaient le droit d'être directement intéressés. Dans l'affirmative, il y aurait lieu d'examiner les motifs sur lesquels ils se fondaient. 69/

54. Cette dernière proposition fut ensuite retirée 70/ par le Président, et la Sous-Commission, par 10 voix contre 4, avec 3 abstentions, rejeta la proposition de créer un sous-comité de rédaction pour examiner la question des "Etats directement intéressés" en vue d'aboutir à une définition de cette expression.

55. Dans l'intervalle, la Sous-Commission avait examiné quelle serait la situation si l'on ne pouvait se mettre d'accord sur une définition. Les opinions suivantes furent, notamment, exprimées: 71/ 1) l'Article 79 n'exigeait une décision qu'au sujet de la question de savoir si les Etats prétendant être directement intéressés l'étaient vraiment et s'ils avaient été consultés; 2) l'Assemblée générale était habilitée à appliquer les accords - qu'une définition eût été ou non arrêtée; 3) lorsqu'un projet d'accord de tutelle avait été approuvé par l'Assemblée générale, aucun tribunal, aucun Etat Membre ne pouvaient contester sa validité; 4) si quelque cinquante Etats siégeant à l'Assemblée générale acceptaient les accords, il n'était pas douteux que tous les "Etats directement intéressés" avaient donné leur assentiment; 5) les auteurs de l'Article 79 n'avaient pas eu l'intention délibérée de conférer à tout Etat qui se prétendait "directement intéressé" à un territoire particulier un droit de veto à l'égard de cet accord; 6) la proposition selon laquelle l'Assemblée générale devrait approuver les accords sans préjuger l'interprétation définitive de l'expression "Etat directement intéressé" (paragraphe 53 (1) ci-dessus) n'impliquait pas une renonciation aux droits en question; au contraire, elle visait à protéger les droits des Etats qui, sans renoncer à leurs droits "d'Etats directement intéressés" désiraient cependant voter en faveur de ces accords.

56. La Sous-Commission adopta finalement une proposition visant à ajouter dans le rapport du Rapporteur, une déclaration aux termes de laquelle l'approbation des termes du régime de tutelle, lors de cette session, ne porterait pas atteinte au droit, pour un Etat quelconque, de revendiquer la position d'"Etat directement intéressé" en matière, soit d'approbation de projets d'accords ultérieurs, soit de modification ou

---

67/ Ibid., 27e séance, page 201.
68/ Ibid., 27e séance, page 201.
69/ Ibid., page 202.
70/ Ibid., page 209.
71/ Pour le texte des déclarations, voir A G (I/2), 4e Comm., partie II, 24e séance: Belgique, page 182; 27e séance: Etats-Unis, pages 208 et 209; Tchécoslovaquie, page 207; 28e séance: Etats-Unis, page 219.

d'amendement d'accords déjà conclus. Cette déclaration fut adoptée par 13 voix contre 3, avec une abstention et fut ensuite insérée dans le rapport de la Quatrième Commission à l'Assemblée générale; elle était ainsi conçue:

"En cas d'approbation des termes d'un accord de tutelle quelconque par la session actuelle de l'Assemblée générale, il sera bien entendu, en ce qui concerne les "Etats directement intéressés", que:

"Tous les Membres des Nations Unies ont eu l'occasion de présenter leurs opinions quant aux termes des accords de tutelle actuellement soumis à l'Assemblée générale pour approbation. L'Assemblée générale, toutefois, n'a pas spécifié quels étaient les "Etats directement intéressés" par rapport aux territoires qu'il a été proposé de placer sous le régime de tutelle. Par conséquent, l'Assemblée générale, en approuvant les termes de l'accord de tutelle, ne préjuge pas la question de savoir quels Etats sont, ou ne sont pas, "directement intéressés", au sens de l'Article 79. Elle reconnaît qu'aucun Etat n'a renoncé ni porté préjudice à son droit de revendiquer la position "d'Etat directement intéressé", en ce qui concerne l'approbation des projets d'accords de tutelle qui pourraient être présentés ultérieurement, ainsi que les modifications et amendements aux accords actuellement approuvés, et que la procédure à suivre à l'avenir en cette matière pourra être déterminée ultérieurement". 72/

57. Un représentant déclara alors 73/ que l'adoption de la proposition était illégale aux termes de l'Article 79 et que, par conséquent, les accords de tutelle seraient nuls et non avenus. Cette déclaration fut renouvelée, en substance, lors de l'adoption de la proposition 74/ à la séance plénière de l'Assemblée générale. La même objection fut soulevée, l'année suivante, à propos de l'approbation du projet d'accord de tutelle pour Nauru. 75/

58. En ce qui concernait les préambules des projets d'accords de tutelle, la Sous-Commission, 76/ par 9 voix contre 2, avec 6 abstentions, accepta les propositions suivantes:

a) L'accord pour la Nouvelle-Guinée conserverait son préambule original;

b) On supprimerait, dans le texte de l'accord pour le Samoa occidental, les mots suivants:

"acceptés par les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire, et"

et

"conformément aux termes de ladite Charte, s'étant assurée que les dispositions de l'Article 79 de la Charte ont été observées";

c) On supprimerait, dans le texte des accords pour le Tanganyika, pour le Cameroun et pour le Togo sous administration britannique les mots suivants:

72/ A G (I/2), Plén., annexe III à l'annexe 72, (A/258 et Add.1), page 1546.
73/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 27e séance, URSS, page 209.
74/ A G (I/2), Plén., 62e séance, page 1231.
75/ A G (II), Plén., 104e séance, page 570; A G (II), 4e Comm., 46e séance, pages 103 et 104.
76/ A G (I/2), 4e Comm., partie I, annexe 22 a, pages 302 et 303.

"dont les termes seront soumis à l'approbation des Nations Unies, conformément aux dispositions des Articles 79, 83 et 85 de ladite Charte.

et

"conformément à l'Article 85 de ladite Charte, s'étant assurée que les dispositions de l'Article 79 de ladite Charte ont été observées;"

d) Les représentants de la Belgique et de la France estimèrent qu'en raison de la déclaration faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir le paragraphe 57 ci-dessus), ils ne pouvaient accepter, dans les préambules des projets d'accords de tutelle qu'ils avaient proposés, la suppression de la référence à l'Article 79 de la Charte. Désireux, cependant, de faciliter la solution, ils soumettraient leurs accords de tutelle sans le projet de résolution qui en constituait le préambule et ils laisseraient à l'Assemblée générale elle-même le soin de formuler le texte de la résolution.

59. La Sous-Commission accepta le projet revisé des préambules par 13 voix contre 2, avec 2 abstentions et adopta, à l'unanimité, le rapport du Rapporteur où figuraient ces textes. 77/

60. Lors de l'examen de la question par l'Assemblée générale, une délégation déclara que l'on n'avait pas établi, jusqu'alors, quels étaient ces "Etats directement intéressés" et présenta un projet de résolution 78/ suivant lequel l'Assemblée générale aurait estimé que les huit premiers accords de tutelle avaient été rédigés en violation des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies concernant le régime de tutelle. L'Assemblée aurait décidé, en conséquence, 1) de rejeter comme n'étant pas conformes à la Charte les projets d'accords qui lui avaient été présentés pour les territoires sous mandat mentionnés plus haut et 2) de recommander aux Gouvernements du Royaume-Uni, de la France, de la Belgique, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande de présenter, aux fins d'examen par l'Assemblée générale, de nouveaux projets d'accords de tutelle visant les territoires sous mandat et dont la teneur serait conforme à la Charte. L'Assemblée rejeta 79/ ce projet de résolution par 34 voix contre 6, avec 11 abstentions.

61. L'Assemblée générale adopta par 41 voix contre 6, avec 5 abstentions, les projets d'accords de tutelle pour la Nouvelle-Guinée, le Ruanda-Urundi, le Samoa occidental, le Tanganyika, le Cameroun et le Togo sous administration britannique. Les projets d'accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration française, furent adoptés par 41 voix contre 5, avec 6 abstentions. 80/

77/ A G (I/2), 4e Comm., partie II, 28e séance, page 223.
78/ A G (I/2), Plén., 62e séance, page 1282.
79/ Ibid., page 1286.
80/ Ibid., pages 1287 et 1288. Voir aussi, dans le présent Répertoire, sous l'Article 16.